

*En application des articles L.6352-3 et L.6352-5, L.6358-8, L.6353-9, R.6352-1, R.6352-2, R.6352-9  
du code du travail*

Le GRETA SAVOIE HAUTE-SAVOIE est un établissement public de formation continue et d'apprentissage de l'Education Nationale.

Il met en œuvre des actions de formation qui favorisent l'insertion professionnelle ou l'adaptation des personnes aux évolutions techniques et professionnelles, en lien avec la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Ces actions sont développées au plus près des besoins des individus, des entreprises et des territoires.

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet et champ d'application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions disciplinaires pouvant être prises vis-à-vis des apprenants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Les apprenants doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation sur l'ensemble des sites de formation du GRETA.

Lorsque la formation se déroule en établissement scolaire ou en entreprise, le règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'applique également aux apprenants, à l'exception des règles applicables en matière disciplinaire.

Pour chaque prestation, une information est donnée sur les horaires d'ouverture du dispositif, les plages d'accueil, les modalités d'accès et les possibilités de restauration.

### **Article 2 – Respect d'autrui et laïcité**

La formation est dispensée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse.

Les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie sont encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (école, collège, lycée) et aux périodes pendant lesquelles les apprenants côtoient effectivement les élèves.

Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers.

## **II. REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **Article 3 – Principes généraux**

#### ***Article 3.1 Prévention des risques***

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction du GRETA, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque apprenant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant, en fonction de sa formation, les conditions générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, l'apprenant en avertit immédiatement la direction du GRETA.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

#### ***Article 3.2 Règles de sécurité et incendie***

Les apprenants devront respecter les consignes de sécurité des locaux et particulièrement les consignes incendie :

- S'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère au GRETA sauf accord préalable de la direction.
- Respecter le matériel de sécurité incendie.
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques : pour l'évacuation des locaux une alarme donne le signal. Les règles de sécurité et consignes d'évacuation, en cas de sinistre, sont affichées dans les locaux et rappelées aux apprenants par les formateurs en début de formation. Les formateurs encadrent et canalisent les apprenants lors de l'évacuation dans le respect des consignes. Un contre-appel sera effectué par les formateurs sur le lieu de rassemblement. Des consignes de sécurité spécifiques régissent certains locaux qui appellent également le port de vêtement de sécurité.
- Respecter et réaliser les exercices de mise en sécurité (PPMS, incendie) réalisés dans le cadre des établissements scolaires accueillant les formations.
- Respecter les règles d'accès aux locaux des établissements scolaires accueillant les formations, édictées par le chef d'établissement en matière de sécurisation.

### **Article 4 - Interdiction des boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le GRETA.

### **Article 5 - Interdiction de fumer ou de vapoter**

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du GRETA.

### **Article 6 - Objets et produits dangereux**

L'introduction d'objets ou de produits dangereux (armes blanches, armes à feu, produits toxiques) est formellement interdite dans les locaux du GRETA.

### **Article 7 - Respects des règles au sein des locaux**

L'apprenant s'engage à :

- Ne pas prendre de repas ou de boissons en dehors des lieux réservés à cet effet
- Respecter la propreté des locaux et des équipements mis à disposition
- Respecter les biens des autres apprenants en veillant également à ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance dans les lieux dédiés à la formation
- Adopter un comportement compatible avec une formation collective : l'accès aux locaux du GRETA sera interdit aux apprenants présentant un comportement inadapté à la poursuite de la formation.

Le non-respect de ces consignes expose l'apprenant à des sanctions.

### **Article 8 - Accident**

L'apprenant victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident averti immédiatement la direction du GRETA.

Le GRETA entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

### **Article 9 - Règlement intérieur des établissements et entreprises**

Conformément à l'article R.6352-2 du code du Travail, lorsque les formations se déroulent dans un établissement scolaire ou dans les locaux d'une entreprise déjà dotés d'un règlement intérieur, les règles de vie commune et de citoyenneté applicables à l'apprenant sont celles de ce dernier règlement.

## **III. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

### **Article 10 – Suivi de l'action de formation**

#### ***Article 10.1 Remise de documents renseignés***

L'apprenant remet dans les meilleurs délais au GRETA les documents nécessaires à la réalisation de l'action (justificatif identité, copie carte vitale, attestation d'assurance, etc.).

#### ***Article 10.2 Respect des horaires de formation***

L'apprenant doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le GRETA et ne peut s'absenter pendant les heures de formation en centre ou en entreprise.

#### ***Article 10.3 Signature de la feuille d'émargement***

L'apprenant est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

#### ***Article 10.4 Stages en entreprise***

Lors des périodes de stage, l'apprenant doit impérativement avoir en sa possession la convention signée par l'ensemble des parties. En l'absence de ce document, il ne pourra pas se rendre sur son lieu de stage et devra se présenter au GRETA.

#### ***Article 10.5 Absences, retards ou départs anticipés***

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, l'apprenant doit en avertir le GRETA et s'en justifier. Le GRETA informe immédiatement le financeur de cet événement.

Tout événement non justifié peut être constitutif d'une faute passible de sanctions, et d'une retenue sur les rémunérations versées aux apprenants.

#### ***Article 10.6 Comportement***

Il est demandé aux apprenants d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des actions de formation.

#### ***Article 10.7 Locaux et matériels***

Il est demandé aux apprenants de respecter les locaux et de veiller au maintien de leur propreté.

Sauf autorisation particulière de la direction du GRETA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'apprenant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

**Article 11 – Organisation des procédures disciplinaires (Art. R.6252-3 à R.6352-8 du code du travail)**

**Article 11.1 Sanctions disciplinaires**

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par l'ordonnateur ou son représentant.

Définition d'une sanction (article R6352-3 du Code du Travail) : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant légal de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'apprenant dans l'organisme de formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- L'avertissement écrit par l'ordonnateur ou son représentant ;
- L'exclusion temporaire de la formation (8 jours maximum) ;
- L'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le non-respect d'une obligation légale ou réglementaire, notamment pendant la période de formation en entreprise, (vol, non-respect de la confidentialité, non-respect du règlement intérieur de l'entreprise) exposera l'apprenant aux sanctions précitées.

L'ordonnateur du GRETA ou son représentant informe l'employeur, le prescripteur et le financeur prenant à sa charge les frais de formation, de la décision prise.

**Article 11.2 Garanties disciplinaires**

- Information de l'apprenant

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

En cas de problème grave mettant en jeu des questions d'ordre disciplinaire ou de l'ordre de la sécurité, l'ordonnateur du GRETA ou le chef d'établissement d'accueil peut formuler une mesure conservatoire interdisant l'accès aux locaux dans l'attente de la procédure contradictoire et/ou dans l'attente de la commission disciplinaire.

- Convocation pour un entretien

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence de l'apprenant en formation, ce dernier sera convoqué, par l'ordonnateur du GRETA ou son représentant, pour un entretien par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge.

Ce courrier indiquera l'objet de la convocation, le lieu, l'heure et la date de l'entretien. L'apprenant aura la possibilité de se faire assister de la personne de son choix (article R.6352-5).

L'entretien devra permettre d'entendre les explications de l'apprenant et de faire valoir les motifs d'une sanction.

- Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué.

L'ordonnateur du Greta ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

- Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien.

La décision de l'ordonnateur du GRETA en accord avec l'employeur ou le financeur sera notifiée par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge à l'apprenant.

L'exclusion définitive éventuelle ne peut être prononcée que par la commission de discipline du Greta, pour les stagiaires de la formation professionnelle ou de l'établissement réalisateur pour les apprentis.

En cas d'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager une procédure de licenciement à l'encontre de l'intéressé. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

A défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau CFA dans un délai de deux mois suivants son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion :

- d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun
- d'un avenant mettant fin à la période en apprentissage lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

#### **IV. REPRESENTATION DES APPRENANTS**

##### **Article 12**

Conformément aux articles L.6352-3, R6352-9 à R6352-15 du Code du Travail), relatifs à la représentation des apprenants pour toutes formations collectives d'une durée supérieure à 500 heures (centre et entreprise), les apprenants devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de l'action. Le responsable pédagogique de l'action a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence lorsque la représentation des apprenants ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué remplaçant ont cessés leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprenants au GRETA. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### **V. RECLAMATIONS**

Pour toute réclamation, nous vous invitons à adresser un mail à [contact@greta73-74.fr](mailto:contact@greta73-74.fr)

Votre demande sera prise en compte dans les 48h ouvrées.

#### **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, l'apprenant est responsable des éléments et documents remis au GRETA ; il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Le GRETA s'engage à donner à l'apprenant la formation conforme à celle qui est mentionnée dans sa convention de prestation ou dans le programme qui lui est remis lors de l'inscription.

En cas de difficulté d'apprentissage ou comportementale de l'apprenant exprimées par celui-ci ou repérées par l'équipe pédagogique ou le tuteur en entreprise, le responsable pédagogique de l'action met en œuvre le processus de médiation. Les dispositions prises sont versées au dossier de l'apprenant.

L'inscription en formation vaut adhésion au présent règlement intérieur. La signature de ce document vaut accord.